



HAL
open science

Crissements de roues et responsabilité sans faute, note sous CAA Paris 4 juill. 2013

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Crissements de roues et responsabilité sans faute, note sous CAA Paris 4 juill. 2013. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2013. <hal-02119471>

HAL Id: hal-02119471

<https://hal.science/hal-02119471v1>

Submitted on 3 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Résumé : les conditions de la responsabilité sans faute en matière d'ouvrage public ou de travaux publics sont fixées depuis longtemps, la victime devant, pour pouvoir obtenir réparation, être tiers par rapport à ces derniers et subir un préjudice anormal et spécial. C'est cette seconde condition qui est la plus délicate et qui, en l'espèce, fait l'objet d'un apport du juge, l'aggravation des nuisances sonores dues à une ligne de métro étant considérée comme un préjudice anormal et spécial, bien que le nombre de victimes eût été, en l'espèce, plus élevé que ce que l'on rencontre habituellement dans le contentieux de la responsabilité sans faute.

Note sous CAA Paris 4 juillet 2013, M. et Mme Le Picart, req. n° 12PA01912

CRISSEMENTS DE ROUES ET RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

Par

Jean-Marie Pontier

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

L'être humain vivant en groupe, mais particulièrement en ville, est soumis à toutes sortes de stimulations. Nos sens sont non seulement sollicités en permanence, mais également agressés par notre environnement. Parmi ces atteintes figure en bonne place le bruit, pour employer un terme commun et familier. En termes plus administratifs, plus décalés, comme c'est la mode depuis plusieurs décennies, on parle de nuisances sonores, voire de « pollution sonore ».

Ces nuisances sont sans doute de tous les temps, mais, d'une part, en d'autres temps il a pu exister le « couvre-feu », qui, fort heureusement, n'a plus cours, sauf en période de crise grave, ce que personne ne pourrait souhaiter pour voir disparaître le bruit. D'autre part, notre époque a vu se multiplier les sources d'agressions sonores et, où que l'on soit désormais, on ne peut jamais être sûr, sauf peut-être en plein désert, d'avoir le calme et le silence ou, à la campagne, le chant des oiseaux ...

Les sources de nuisance sonore sont diverses. Elles illustrent également, dans certains cas, l'une des difficultés de notre société, celle de parvenir à vivre ensemble. Elles peuvent tenir au comportement des individus, peu respectueux des autres. *A priori* ce devrait être une source de nuisance facile à éliminer par souci de « l'autre », en réalité c'est peut-être la plus difficile à supprimer en raison, au moins en partie, d'un certain recul de la courtoisie, du savoir-vivre et des exigences du « vivre ensemble ». La plupart des gens ont une occupation dans la journée et dorment la nuit, mais certains font l'inverse, faisant fi de la tranquillité de leurs voisins, ce qui peut être source de troubles.

Il faut parfois protéger les individus contre eux-mêmes : les « baladeurs » ont pu être à l'origine de troubles auditifs et d'une perte de l'audition chez certaines personnes, jeunes de préférence. Des dispositions ont ainsi été prises afin que les dispositifs d'écoute des baladeurs musicaux « n'exposent pas leurs utilisateurs à des niveaux susceptibles d'endommager leurs fonctions auditives » (arrêté du 25 juillet 2013 portant application de l'article L. 5232-1 du code de la santé publique relatif aux baladeurs musicaux).

D'autres sources de nuisance sonore tiennent au progrès, notamment aux moyens de transport. Les « deux-roues » dont le carburateur a été « trafiqué » ne sont pas les seuls en cause. Les transports en commun peuvent également l'être, comme c'est le cas en cause. S'agissant des véhicules, il se peut que, dans l'avenir, on supprime les bruits dus aux moteurs, avec les véhicules électriques, mais cela ne supprime pas les bruits de frottement, qui s'aggravent évidemment au fil du temps (les « joncs insonorisants » des rames de métro évoqués par la RATP dans l'affaire s'usant avec le temps). Et quiconque a pris certaines lignes de métro comprend aisément ce que cela signifie, notamment lorsque le métro aborde une courbe, fût-elle légère.

C'est dire que la plupart des nuisances sonores proviennent du voisinage au sens large, d'où la question des troubles excédant les sujétions normales de voisinage. Parce nous ne vivons pas sur une île déserte, que nous avons des voisins, des équipements dont nous bénéficions et que nous considérons comme normaux, « naturels », puisque nous sommes une société développée qui se prétend civilisée, nous devons supporter les inconvénients normaux du voisinage, les sujétions que ce dernier peut entraîner. Mais dès que l'on parle de sujétions « normales », on sous-entend que certaines peuvent ne pas avoir ce caractère, être anormales. Le constat de ces sujétions anormales a été fait très tôt par le juge, qui a consacré une responsabilité, et une possibilité de réparation des dommages considérés comme anormaux. Mais, comme chacun sait, la notion d'« anormalité » peut donner lieu à de vastes débats, et pas seulement dans le domaine juridique qui est le nôtre, le domaine de la psychologie, de la psychiatrie, s'y prête encore mieux.

Il n'est sans doute pas toujours évident pour un juge d'apprécier s'il y a ou non nuisance sonore : un requérant ayant intenté un recours sur le silence gardé par le maire sur sa demande tendant à ce qu'il fasse cesser les nuisances résultant des activités d'abattage et de dépeçage d'animaux auxquelles se seraient livrés les chasseurs fréquentant le relais de chasse situé à proximité de sa maison de campagne, ainsi que les nuisances sonores résultant de l'organisation de fêtes nocturnes, alors qu'en première instance le juge avait bien reconnu de telles nuisances, en appel le juge considère qu'il ne ressort pas du dossier que les chasseurs auraient occasionné des nuisances sonores la nuit (CAA Douai 23 septembre 2003, *Commune de Saint Gobain*, req. n° 00DA01280).

Le contentieux relatif aux nuisances sonores est donc un contentieux qui non seulement existe mais a tendance à se développer et l'une de ses caractéristiques, notamment dans la présente affaire, est l'appréciation délicate du préjudice anormal et spécial.

I – UN CONTENTIEUX QUI SE DÉVELOPPE

Le contentieux relatif aux nuisances sonores ne date certes pas d'aujourd'hui, mais il n'est plus aussi rare qu'il était. S'il était d'abord un contentieux de la légalité, il devient de plus en plus, comme dans la présente affaire, un contentieux de la responsabilité ;

1 – Le contentieux de la légalité

Les spectacles dont sont friands nos contemporains, s'ils apportent du plaisir à ceux qui y participent ou y assistent, sont source de gêne pour les voisins qui, même s'ils apprécient la musique diffusée – ce qui, au demeurant, est rarement le cas – se plaignent de ne pouvoir dormir, ou tout simplement être tranquilles chez eux. La gêne supportable occasionnellement peut devenir insupportable lorsqu'elle est permanente, lorsque le bruit émane d'un établissement qui a des

heures d'ouverture régulières, les spectacles n'étant pas seuls en cause (les restaurants et les bars sont source d'une gêne sonore importante pour tous ceux qui se trouvent au-dessus de l'établissement). Les autorités administratives sont régulièrement saisies de demandes tendant à enjoindre aux organisateurs ou aux exploitants de l'établissement de diminuer la hauteur du son, voire de fermer l'établissement.

Un exemple est significatif. Il s'agissait de l'établissement dit « le Bataclan », sis boulevard Voltaire à Paris. A la suite du refus du préfet de police de Paris de fermer l'établissement, les demandeurs ont saisi le juge administratif. En appel, devant le Conseil d'Etat (nous étions avant la création des cours administratives d'appel), celui-ci relève qu'il incombe au préfet de police de Paris, détenteur des pouvoirs de police municipale à Paris en vertu des dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté des conseils du 12 messidor de l'an VII, de prendre les mesures appropriées pour empêcher les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants. Mais « s'il est constant que les spectacles organisés dans la salle du Bataclan sont la source de bruits qui troublent le repos de MM. Metzler, Engel et Coll, dont les appartements sont mitoyens, il ne ressort pas des pièces du dossier que les spectacles litigieux aient, à la date de la décision attaquée, causé à la tranquillité publique un trouble tel que le Préfet de police, qui avait fait dresser plusieurs procès-verbaux et mis l'exploitant en demeure de faire effectuer des travaux d'insonorisation qui ont été exécutés et qui ont réduit l'intensité des nuisances, ait été tenu de faire usage de ses pouvoirs de police pour prononcer la fermeture de l'établissement » (CE 12 mars 1986, *Préfet de police c/ MM. Metzler, Coll et Engel*).

Les capacités actuelles des enceintes acoustiques ne font qu'aggraver le risque de nuisances. Ainsi, un requérant se plaignait de subir des troubles de jouissance qui lui étaient causées par des manifestations nocturnes organisées régulièrement dans la salle polyvalente communale. Le juge relève qu'il résulte de l'instruction et notamment des mesures acoustiques effectuées par la direction des affaires sanitaires et sociales du département, que l'intéressé subissait « des troubles excédant les sujétions normales de voisinage à raison de bruits provenant des manifestations nocturnes organisées régulièrement dans la salle des fêtes de la commune ; (...) en se bornant à faire valoir que des travaux ont été effectués pour mettre un terme aux nuisances sonores constatées, la commune, qui ne conteste pas par ailleurs la réalité des nuisances subies par le requérant antérieurement à ces travaux, n'établit pas non plus avoir pris les mesures nécessaires à la suppression des troubles » subis par l'intéressé (CAA Bordeaux 19 mai 1994, *Commune de Vivonne*, req. n° 92BX00648). Mais nous sommes alors déjà dans le cadre du contentieux de la responsabilité.

2 – Le contentieux de la responsabilité

Le contentieux de la responsabilité relatif aux nuisances sonores connaît depuis quelques années une extension significative, la présente affaire s'inscrivant dans la continuité d'une jurisprudence qui, au fil du temps, semble prendre de plus en plus de consistance.

A – La jurisprudence relative au bruit

Comme le montrent certains exemples cités plus haut les requérants qui n'obtiennent pas satisfaction sur le plan de la légalité, c'est-à-dire qui n'obtiennent pas l'annulation de la mesure qu'ils ont sollicitée de l'autorité administrative (refus d'un retrait de décision d'autorisation, plus fréquemment refus de prendre une mesure d'interdiction) peuvent se tourner vers le contentieux

de la responsabilité. Encore faut-il que les conditions de celles-ci soient réunies, ce qui sera peu fréquent. Les deux régimes de responsabilité peuvent être envisagés.

Les requérants peuvent, de manière classique, chercher à engager la responsabilité pour faute, et, dans ce cas, c'est une mesure de police qui sera en cause. Dans une affaire relative à ce qui avait constitué, selon les requérants, une carence de l'autorité de police pour faire cesser les nuisances sonores, les requérants se plaignaient des nuisances sonores provenant d'une aire de loisirs aménagée par une commune. En première instance ils avaient obtenu gain de cause et la commune avait été condamnée. En appel le Conseil d'Etat relève que l'aire de loisirs a été aménagée en 1965, qu'en 1987 cet aménagement a été complété par l'adjonction d'un bloc sanitaire. Les requérants se sont plaints, au début de l'année 1991, des nuisances sonores que leur occasionnait l'utilisation de cette aire par ses visiteurs. Le maire de la commune a fait afficher sur les lieux un arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, l'a fait distribuer aux occupants de l'aire de loisirs et a demandé à la gendarmerie d'organiser des rondes et de verbaliser les contrevenants. Les requérants ont estimé ces mesures insuffisantes.

Le Conseil d'Etat déclare que s'il incombait au maire de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de la commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation édictée à cet effet, notamment l'arrêté préfectoral précité, les requérants « n'établissent pas l'insuffisance des mesures prises en l'espèce par le maire » ; en particulier, si deux constats d'huissier étaient produits par les requérants, indiquant que ceux-ci étaient parfois exposés, notamment certains soirs d'été, à des nuisances sonores provenant des occupants de l'aire de loisirs, ces constatations n'étaient pas corroborées par celles de la brigade de gendarmerie au cours des rondes effectuées par celle-ci et ne suffisaient pas à établir que ces nuisances excédaient, par leur importance, celles auxquelles étaient normalement exposés les habitants du voisinage le plus proche de cette aire (CAA Nantes 20 mai 1997, *Commune de Tiffauges*, req. n° 95NT01306).

Un second régime de responsabilité est envisageable, la responsabilité sans faute et, dans ce cas, c'est le domaine des travaux publics ou des ouvrages publics qui est le plus souvent concerné, ce qui va être le cas dans la présente affaire. Mais pour que les requérants puissent obtenir gain de cause auprès du juge il faut, d'une part, qu'ils soient tiers par rapport au travail public ou à l'ouvrage public, d'autre part, qu'ils puissent se prévaloir d'un préjudice anormal et spécial. La première condition est, la plupart du temps, relativement facile à établir, il n'en est pas de même de la seconde.

Lorsqu'il accepte de réparer des préjudices tenant aux nuisances sonores éprouvées par des particuliers, le Conseil d'Etat, suivant sa technique habituelle, se montrait souvent elliptique sur les circonstances qui justifiaient l'indemnisation. Ainsi, une société ayant établi à proximité immédiate de la maison des requérants un chantier de travaux publics destiné à permettre la construction pour le compte du département de la Seine d'un tronçon collecteur d'un égout, à l'égard duquel les intéressés avaient la qualité de tiers, le fonctionnement de ce chantier a causé à ces derniers « des troubles de jouissance de nature à leur ouvrir droit à indemnité » (CE 29 mai 1968, *Entreprise Moinon et Département de la Seine c/ Epoux Cabanel*, Rec. Leb. p. 344 ; en l'espèce le juge fait supporter les deux tiers de la charge de l'indemnité au département, le tiers à l'entreprise qui n'a « pris toutes les mesures nécessaires à la protection des propriétés voisines contre le bruit »).

De même, dans le cas de la construction d'un collège d'enseignement technique sur un terrain contigu à une maison dont le requérant était propriétaire et dans laquelle il exerçait sa profession d'huissier, le juge rejette le dommage au titre de la diminution de la valeur vénale qu'aurait subie sa propriété de ce fait, mais admet la responsabilité en raison du préjudice résultant des bruits provenant du collège et notamment des ateliers de chaudronnerie et des métaux en feuilles, sans préciser en quoi le préjudice est anormal et spécial (mais les circonstances permettent de l'imaginer sans trop de difficultés) (CE 12 juillet 1969, *Ministre de l'éducation nationale c/ sieur Warembourg*, Rec. Leb. p. 407).

Dans une autre affaire le juge est encore plus laconique : il déclare que les intéressés, dont le pavillon était contigu aux ateliers municipaux d'une commune « ont supporté des nuisances sonores excédant les inconvénients normaux de voisinage » (CE 18 mai 1988, *Commune de Bois-Colombes c/ Epoux Laty*, CJEG 1988, p. 336, note R. Coin).

De ce fait, dans l'interrogation récurrente et un peu irritante sur ce qu'est un dommage anormal et spécial, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'était guère éclairante. La création des cours administratives d'appel a changé la donne, les cours motivant beaucoup plus que le Conseil. Dans le cadre de la « modernisation » du contentieux, et de la demande d'une plus grande motivation qui s'est fait jour depuis plusieurs années chez les citoyens, l'initiative est venue des cours, ce sont elles qui ont donné l'exemple.

Les ouvrages source de nuisances sonores de nature à engager la responsabilité de la personne publique sont extrêmement divers. Les inconvénients résultant de l'implantation, à proximité immédiate de résidence secondaire des requérants, d'une station de type lagunaire, « construite sans souci d'intégration dans le paysage et munie de turbines de brassage des eaux émettant à intervalles réguliers des bruits d'une intensité supérieure à celle admise par l'article 3 du décret du 5 mai 1988, sont d'une importance telle, par les troubles de jouissance et par la perte de valeur vénale de la propriété qu'ils entraînent, qu'il constituent un préjudice anormal et spécial de nature à ouvrir droit à indemnité » (CAA Nancy 24 octobre 1991, *M. André X ...*, req. n° 91NC00068).

Des transformateurs électriques ont été considérés à plusieurs reprises comme source de nuisances sonores de nature à ouvrir droit à indemnité. Par exemple, dans une décision de 1992 la cour administrative de Lyon précise que les transformateurs sont situés à environ 30 mètres d'une auberge dont l'exploitant demande réparation du préjudice allégué et fonctionnent en permanence, en émettant de jour comme de nuit « un bruit continu qui s'amplifie à chaque déclenchement automatique du système de ventilation » et que le « degré d'émergence sonore perçu dans l'établissement hôtelier », directement imputable aux transformateurs, excède les sujétions normales de voisinage et confère au préjudice subi par l'intéressé un caractère anormal et spécial de nature à engager la responsabilité d'EDF (étant précisé que l'auberge préexistait aux transformateurs, et que ces derniers avaient été remplacés par des postes d'une puissance supérieure : CAA Lyon 19 mars 1992, *Electricité de France*, req. n° 91LY00487).

B – Les crissements du métro

Dans la présente affaire, plusieurs personnes se plaignaient des nuisances occasionnées par le passage des rames sur la ligne 5 du métro parisien, entre les stations Gare d'Austerlitz et Quai de la Rapée, des crissements stridents étant apparus depuis 2006 et étant provoqués, selon la RATP, par la

vibration du voile des roues entrant en résonance dans une courbe de faible rayon. Les intéressés ont demandé réparation du préjudice sonore qui leur était ainsi causé. Une ligne de métro est indiscutablement un ouvrage public et nous nous trouvons donc dans le cadre classique de la gêne occasionnée aux riverains par le fonctionnement de l'ouvrage, avec les illustrations qui précèdent : il faut que le préjudice excède les inconvénients normaux du voisinage pour pouvoir être réparé. En l'espèce, des locataires d'un immeuble donnant sur le parcours incurvé de la ligne 5 du métro parisien lors de sa sortie en surface avaient constaté depuis 2006 un accroissement des nuisances sonores lié au crissement des roues du métro. La Régie autonome des transports parisiens (RATP) ayant (si l'on peut dire, compte tenu de la demande) fait « la sourde oreille », les intéressés se sont pourvus devant le juge. Ils ont été déboutés en première instance.

Mais le sort de la demande n'a pas été le même pour tous les requérants. Devant le tribunal administratif se sont pourvus des locataires du 3^{ème}, du 4^{ème} et du 6^{ème} étages. Le tribunal administratif a accueilli la demande des requérants du 4^{ème} et du 6^{ème} étages, et a rejeté celle des locataires du 3^{ème} étage, les requérants dans la présente affaire, pour la seule raison qu'ils n'apportaient pas la preuve de leur préjudice. Cela peut paraître curieux mais comporte une explication : ils n'ont pas pu produire les résultats de l'étude acoustique réalisée par la RATP à partir des mesures prises à partir des seuls appartements de leurs voisins. Naturellement les intéressés ont fait appel en faisant valoir qu'ils se trouvaient dans le même immeuble et donc dans la même situation.

Les conclusions du rapporteur public comme l'arrêt de la cour nous apprennent que l'appartement des requérants est situé dans un immeuble recensé par la RATP comme l'un des « points noirs du bruit » dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement qui a été établi par le préfet et que la ligne 5 du métro aérien est l'une des deux zones de bruit critique répertoriées par la RATP, avec la ligne du RER B. Le rejet de la demande au seul motif que les requérants ne pouvaient produire l'étude acoustique que leurs voisins, semble-t-il plus revendicatifs ou plus virulents, ont obtenue, n'était pas satisfaisant, ainsi que le notait le rapporteur public. On voit mal comment, en effet, le niveau sonore pourrait être différent au 3^{ème} étage par rapport au 4^{ème} ou au 6^{ème} étages, on aurait tendance à penser (ce qu'affirmaient les requérants) que le niveau sonore doit être encore plus élevé. Et la cour relève que tout l'immeuble est classé en « point noir du bruit ».

Il est intéressant également de relever que la cour se réfère, quant aux éléments concrets sur lesquels elle s'appuie, au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures ferroviaires du département de Paris pour 2012-2017 établi par le préfet de la région Ile-de-France. Les plans relatifs au bruit font partie de l'ensemble très vaste des plans de prévention des risques, ils sont également pluriels : les articles L. 147-1 et s. du code de l'urbanisme parlent de plans d'exposition au bruit pour les aérodromes, les plans de gêne sonore relèvent de la législation sur l'environnement (articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement). Le juge administratif n'exerce qu'un contrôle restreint sur le zonage prévu par un plan d'exposition aux risques (V. en ce sens pour un plan de prévention des inondations CE 22 mai 1996, *Comité de sauvegarde du patrimoine du pays de Montpellier*, req. n° 162745).

Ces plans témoignent de l'importance des préoccupations relatives au bruit, et, dans l'hypothèse où, comme dans le cas présent, le plan identifie des zones de bruit, et que dans l'une de ces zones cinq bâtiments ont été identifiés « points noirs du bruit », dont trois sur la ligne 5 du

méto, qui ont la particularité de devoir ce classement aux seuls bruits de crissement en courbe, et que parmi ces trois bâtiments figure l'immeuble où résident les requérants, cela ne peut pas ne pas avoir d'influence sur l'appréciation portée par le juge, notamment en ce qui concerne l'anormalité et la spécialité du préjudice. C'est précisément sur ce dernier point que l'arrêt de la cour est particulièrement intéressant.

II – UNE CONTRIBUTION À LA NOTION DE PRÉJUDICE ANORMAL ET SPÉCIAL

L'un des intérêts de l'arrêt ici commenté est de contribuer à éclairer quelque peu cette notion, qui est peu évidente, de préjudice anormal et spécial. Dans toute responsabilité sans faute, le préjudice ne peut être réparé que si le préjudice est anormal et spécial, cette exigence étant la contrepartie de l'engagement de responsabilité en dehors de toute faute.

1 – Le débat sur le préjudice anormal et spécial

Il convient de préciser au préalable que le juge de cassation contrôle, au titre de la qualification juridique des faits, l'appréciation faite par les juges du fond du caractère anormal et spécial d'un préjudice : ainsi en a-t-il été, par exemple, du dommage subi par des horticulteurs et pépiniéristes résultant des perturbations apportées au cycle végétal des chrysanthèmes qu'ils cultivent sur un terrain situé près d'une route nationale par l'éclairage public de forte puissance installé le long de cette voie, 60% des pots de chrysanthèmes mis en culture en vue de leur vente à l'occasion des fêtes de la Toussaint étant devenus invendables en raison des troubles occasionnés à la floraison (CE 10 mars 1997, *Commune de Lormont*, req. n° 150861).

Selon certains auteurs il n'y aurait pas à distinguer véritablement entre l'anormalité et la spécialité du préjudice. Telle était la position de R. Odent écrivant : « Un dommage n'ouvre donc droit à réparation sur le fondement de la théorie du risque que si la victime a subi un préjudice spécial ou anormal ; les arrêts semblent employer indifféremment l'un ou l'autre de ces qualificatifs » (Contentieux administratif, rééd. Dalloz 2007, t. II, p. 180). Cependant, ce point de vue n'est pas unanimement partagé, la doctrine et le juge lui-même ont désormais tendance à distinguer la spécialité de l'anormalité (ce qui est le cas dans l'espèce), bien que cette distinction puisse être malaisée. On comprend en effet qu'il ne soit pas toujours facile, concrètement de toujours dissocier l'une et de l'autre, alors que intellectuellement il est possible et même souhaitable de le faire.

L'anormalité du préjudice « repose sur une notion de seuil » (F. Gazier, *Responsabilité administrative*, Répertoire Dalloz 1990, n° 228), la condition de spécialité « se comprend comme une condition de nature à restreindre le nombre des victimes potentiellement indemnisables, et elle est directement liée à la notion de voisinage » (M. Paillet, *La responsabilité administrative*, Dalloz 1996, § 296, p. 142). C'est dire que ces notions ne peuvent pas être appréhendées de manière abstraite, encore moins absolue, tout dépend des circonstances et des cas d'espèce.

Parfois la condition de spécialité ne soulève aucune difficulté, parce qu'un seul requérant est directement concerné. Dans une affaire où le préjudice était non pas sonore mais visuel (CAA Bordeaux 8 février 2011, *M. Pierre Marie X et Mme Noëlle X*, req. n° 10BX01360 ; V. J.-M. Pontier, *Ouvrage public ou travail public : applications de la responsabilité sans faute*, JCP A 2011, n°2199), le juge déclare que depuis la mise en place du dispositif d'illumination, les escaliers intérieurs et certaines des pièces occupées par les habitants des lieux, notamment la chambre, se trouvaient

totalemment éclairés la nuit, qu'une lumière blanche puissante était projetée de l'extérieur dans l'encadrement de la fenêtre de la chambre et qu'il était impossible de regarder vers l'extérieur lorsque l'on se plaçait aux fenêtres situées sur la façade avant du château.

Dans une telle hypothèse d'un nombre de victimes limité l'exigence du préjudice anormal et spécial est relativement facile à satisfaire, c'est plus l'anormalité que la spécialité qui peut poser problème. Et, si le dommage est considéré par le juge comme anormal, il est presque nécessairement, en même temps, spécial. En revanche, dès que le nombre des victimes est plus élevé, l'anormalité du préjudice n'implique plus nécessairement la spécialité, le préjudice peut être anormal sans être spécial.

Parmi les illustrations jurisprudentielles, celui des centrales nucléaires mérite attention, car il a donné lieu à une jurisprudence nuancée, et l'on comprend, à l'examen des circonstances, que le juge ait pu adopter des positions différentes. Il ne s'agit évidemment pas ici des risques suscités par la centrale nucléaire elle-même, question qui est d'un autre ordre et qui appellerait une analyse spécifique (V. sous la dir. de J.-M. Pontier et E. Roux, *Le contentieux du nucléaire*, PUAM 2011). Il s'agit des inconvénients qui résultent de la proximité de ladite centrale.

Dans une première affaire, les requérants demandaient réparation à la fois du préjudice visuel et du préjudice auditif qui leur étaient causés du fait de la présence de la centrale nucléaire. Le juge va rejeter le préjudice imputable à la vue de la centrale. Relevons à cet égard que le préjudice visuel est difficilement admis même si, parfois, il est retenu par le juge : par exemple le juge a accepté de réparer le préjudice visuel subi par les propriétaires d'un château classé monument historique et qui faisait l'objet d'un éclairage permanent, la lumière très forte éclairant la chambre toute la nuit (l'affaire de l'illumination du château précitée).

On peut se demander pourquoi le juge administratif semble – sous réserve d'une analyse plus systématique de la jurisprudence – plus facilement réparer le préjudice sonore que le préjudice visuel. « La notion d'anormalité et de spécialité semble en effet davantage trouver application en matière de bruit qu'en tout autre domaine » (R. Coin, note sous CE 18 mai 1988, précité). L'explication paraît très simple : il est aujourd'hui très facile de mesurer la hauteur des sons émis par une activité ou un ouvrage (il suffit d'utiliser un sonomètre) et, donc, la gêne sonore occasionnée (dans la mesure où nous savons scientifiquement ce que peut supporter l'oreille humaine), en revanche la gêne visuelle est plus difficile à mesurer, les appréciations sont plus « subjectives » sauf dans les cas qui peuvent mettre d'accord sans difficulté (notamment le « citoyen éclairé » ...) comme dans l'affaire citée précédemment et réglée par la cour de Bordeaux.

Quoi qu'il en soit, dans l'affaire de la centrale nucléaire en question, le juge écarte la réparation du préjudice visuel mais retient le préjudice résultant des nuisances sonores : la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, située sur la rive gauche de la Loire, n'a pas « fait subir à Mme Spire, dont la maison se trouve sur la rive droite, un préjudice anormal et spécial du fait des désagréments provoqués par la vue de cette usine, par son éclairage permanent et par les panaches de vapeur formés au-dessus des tours de refroidissement » ; en revanche « les préjudices imputables aux bruits engendrés par la centrale présentent un tel caractère et (...) la responsabilité d'Electricité de France est engagée de ce dernier chef » (CE 2 octobre 1987, *EDF c/ Spire*, CJEG 1987 p. 898).

Dans une seconde affaire concernant une centrale nucléaire, le juge adopte une position assez logique consistant à différencier la construction et le fonctionnement de la centrale. Les requérants ont eu à subir, du fait de la proximité du chantier de construction de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Marne, des inconvénients découlant tant du bruit et de la poussière résultant des travaux que de la difficulté accrue de la circulation sur les routes desservant leur propriété. Mais « ces sujétions, dès lors que la propriété des requérants est située au plus près à 630 mètres du chantier de la centrale dont elle est, en outre, séparée par une voie ferrée, la Seine et un rideau d'arbres, n'ont pas dépassé par leur importance les sujétions que les propriétaires situés à proximité desdits chantiers sont tenus de supporter ». S'agissant de savoir si la présence et le fonctionnement de la centrale causent ou non aux requérants un préjudice anormal et spécial, le juge ordonne une expertise en vue de décrire les troubles de jouissance de toute nature engendrés par la présence et le fonctionnement de la centrale et d'évaluer, s'il y a lieu, la perte de valeur vénale subie par la propriété (CE 1^{er} mars 1989, *Epoux Docquet-Chassaing c/ EDF*, req. n° 56806).

Dans cette responsabilité sans faute tout repose en effet sur cette notion de préjudice anormal et spécial : ou bien la jurisprudence en a une conception stricte, et cela conduit à restreindre la responsabilité sans faute, notamment dans ces hypothèses où les requérants demandent réparation du préjudice résultant de nuisances sonores, olfactives ou visuelles, ou bien le dommage anormal et spécial peut être entendu de manière compréhensive, ce qui élargit les cas de responsabilité sans faute. Si tout est question d'espèce, s'il n'est pas possible d'établir des critères qui permettraient à coup sûr de dire si le dommage présente bien ces caractères, néanmoins les arrêts des cours administratives d'appel, en particulier celui-ci, permettent d'un peu mieux appréhender cette notion.

2 – Anormalité et spécialité dans l'arrêt de la cour

Mais dans la présente affaire, il était tout à fait possible et justifié de distinguer entre les deux, c'est ce qu'a fait à juste titre le rapporteur public, M. J.-P. Ladreyt et, à sa suite, la cour. La cour a considéré que le dommage subi par les requérants était un dommage anormal parce qu'il dépassait le seuil de ce que doivent supporter normalement les riverains de la RATP et nous avons vu que la cour s'appuyait notamment sur le plan de prévention du bruit. Elle distingue bien en effet les deux périodes, celle d'avant 2006, où les intéressés ont peut-être subi une gêne, mais n'en ont pas demandé réparation, le bruit entrant dans la catégorie des inconvénients normaux du voisinage (ils sont entrés dans les lieux en connaissance de cause). En revanche à partir de 2006 le préjudice devient anormal parce qu'il s'est aggravé, que le bruit de crissement dont souffrent les intéressés et qui est seul à l'origine d'un dépassement des valeurs limites réglementaires définies pour l'activité ferroviaire « n'était pas prévisible avant qu'il ne se manifeste de manière stridente ».

Le dommage était-il pour autant spécial ? Telle était bien la difficulté dans l'affaire jugée par la cour de Paris, car il était moins évident de consacrer cette spécialité. Le rapporteur public a bien perçu cette difficulté et s'est interrogé sur le nombre de personnes susceptibles d'être concernées par ces nuisances sonores, en examinant les différents « périmètres » que l'on pouvait prendre en considération. Il aboutissait à la conclusion que, quel que soit le périmètre retenu, le nombre d'habitants concernés par ces nuisances sonores et placés dans une situation similaire excédait celui en-deçà duquel il était possible d'envisager une indemnisation.

La cour a fait une analyse très précise de ce nombre de personnes pour apprécier et admettre la spécialité du préjudice, déclarant que « pour apprécier le caractère spécial du préjudice invoqué, il

appartient au juge de retenir le nombre connu ou estimé de victimes de dommages analogues à ceux subis par les personnes qui en demandent réparation ». Il apparaissait ainsi que plus de 500 personnes riveraines du réseau métropolitain étaient exposées à des dépassements des valeurs seuils, et plus de 2400 personnes riveraines des infrastructures gérées par Réseau ferré de France sur le territoire parisien se trouvaient exposées aux mêmes dépassements. Mais « cette circonstance n'est pas de nature à établir que le préjudice invoqué, qui n'est subi que par les 93 personnes recensées dans les trois « points noirs du bruit » de la ligne 5, ne présente pas un caractère spécial ».

Cette appréciation est extrêmement intéressante, car ce chiffre de 93 personnes est loin d'être négligeable, on ne peut donc plus affirmer qu'un préjudice spécial est celui qui ne concernerait que quelques personnes. Mais le raisonnement de la cour se comprend fort bien, et doit être approuvé : ainsi que nous l'avons vu précédemment, il n'y a pas de notion absolue de spécialité (pas plus que d'anormalité), cette notion doit être appréciée compte tenu des circonstances. Les bruits du métro parisien concernent des milliers de personnes, 93 personnes sur ce grand nombre représentent bien un préjudice spécial, tout est question de proportion.

La cour a fait une analyse à la fois précise et compréhensive du préjudice subi par les requérants. La notion de « circonstances de l'espèce » (dont l'expression ne figure d'ailleurs pas dans l'arrêt) prend tout son sens et renvoie bien à une spécificité de la responsabilité administrative par rapport à la responsabilité civile : en matière de responsabilité sans faute il ne peut y avoir que des cas d'espèce, le juge étant amené, en fonction de considérations certes en partie objectives, mais aussi du « temps et des mœurs » à apprécier à partir de quel moment les troubles dans les conditions d'existence excèdent ce qu'il est demandé aux citoyens de supporter.

Mots clés : ouvrage public, préjudice anormal et spécial, responsabilité sans faute, tiers.